
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0143/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SGPRS SARL, enregistré le 27 octobre 2025 avec la Commune de Ouagadougou, dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud, et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

SGPRS SARL (N° IFU 00066458 S), représenté par monsieur Charlemagne FAHO, requérant ;

Et

La Commune de Ouagadougou, représentée par monsieur Toukounnogo PACODE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que le 31 janvier 2025, il a saisi l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'ARCOP à l'effet de demander une tentative de conciliation relativement au conflit qui l'oppose à la mairie de Ouagadougou dans l'exécution de marchés dont il est titulaire ; que lors de la séance de conciliation, la commune de Ouagadougou n'a élevé aucune contestation ; que mieux, elle a reconnu sans ambages sa dette et s'est engagée à payer le prix du marché comme convenu entre les parties ; qu'un accord ayant été trouvé, l'ORD a dressé le procès-verbal de conciliation n°2025-C0022/ARCOP/ORD en date du 11 février 2025 ; que par ailleurs, il attendait incessamment le versement de sa créance ;

il note que, cependant, depuis plus de dix (10) mois après l'intervention du PV de conciliation susmentionné, il n'a reçu aucun franc CFA ; que cette situation est un refus de paiement de la créance et laisse entrevoir la très mauvaise foi de la mairie de Ouagadougou ; qu'aussi, la réglementation sur la commande publique prévoit au profit de l'attributaire du marché des intérêts moratoires lorsque le paiement est intervenu postérieurement au délai imparti à l'autorité contractante ;

qu'en conséquence, il sollicite le paiement de : huit millions cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-seize (8 174 096) F CFA au titre du prix du marché et la somme de un million cent soixante-quinze mille deux cent trente et un (1 175 231) F CFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SGPRS SARL avec la Commune de Ouagadougou, dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation SGPRS SARL avec la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'après service réalisé, l'Administration a l'obligation de régler les factures des entreprises titulaires des contrats ; que suivant les dispositions de l'article 172 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité dispose de 90 jours pour le règlement du solde à compter de la date d'acceptation de la facture ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a réclamé 8 174 096 F CFA au titre des prestations du marché et 1 175 231 F CFA au titre des intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que les prestations ont été exécutées en 2023 et qu'elles n'ont pas pu faire l'objet d'un contrat en bonne et due forme ; que c'est ce qui a retardé le paiement de la facture ; que cependant, le ministre de l'économie et des finances a autorisé de régler les factures concernées par cette situation, avec le budget 2026 ; que le requérant sera donc incessamment payé ;

considérant qu'en réponse, le requérant a estimé qu'il ne peut plus attendre notamment après le PV de conciliation du 11 février 2025, qui est restée sans effets ; qu'à défaut d'un engagement ferme avec des garanties de règlement de sa facture, il préfère la non-conciliation, ce qui lui permettra d'aviser de la suite à donner au dossier ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre S.G.PR.S et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03) ;**
- **qu'à ce jour, en dépit du PV de conciliation n°2025-C0022/ARCOP/ORD du 11/02/2025, l'autorité contractante n'a pas réglé le prix du marché de 8 174 096 F CFA et les intérêts moratoires estimés à 1 175 231 F CFA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY